

AFFAIRE No 23

PROTECTION CONTRE LES EAUX

ETUDE D'UN BASSIN VERSANT DE LA RAVINE BANCOULE

**LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.**

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En vue d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales dans le secteur de Sainte-Clotilde, la Municipalité envisage de poursuivre les études du bassin versant de la Ravine Bancoule, et d'établir un projet de dérivation qui serait implantée dans l'emprise du Boulevard Sud, et raccordée sur le Canal des Patates-à-Durand.

Ces études, estimées à 350 000 F, peuvent être inscrites sur le programme pluriannuel d'endiguement, et faire l'objet d'une subvention de 70 %.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver ce projet d'études ;
- de m'autoriser à passer les marchés d'études correspondants, et à solliciter les subventions auprès du Préfet et des Présidents des Conseils Régional et Général ;
- à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer une mission de conduite d'opération, conformément aux lois no 48-1530 du 29 septembre 1948 et no 55-985 du 26 juillet 1955 et à l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 complété par l'arrêté du 23 juin 1986.

**MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE  
DES AVIS DES COMMISSIONS.**

Commissions des Travaux Publics et du Cadre de Vie

Il s'agit d'études devant déboucher sur la canalisation de la Ravine Bancoule qui cause des désordres dans le secteur à chaque forte pluie.

Il est précisé, en outre, que le taux de rémunération du concours de la Direction Départementale de l'Équipement est fixé à 1,3 % de la somme des deux termes S1 et S2 définis comme suit :

S1 : Montant HT de la rémunération des géomètres-experts et des travaux préliminaires dont l'intervention et l'exécution se sont révélées nécessaires préalablement au choix du concepteur ;

S2 : Montant du coût d'objectif, défini hors taxes, fixé contractuellement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret no 73-207 du 28 février 1973.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

-----  
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

-----  
Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Denis, le 8 SEP. 1988

LE SECRETAIRE GENERAL  
Y. CROCHET

